Classification de fonctions – CP 330 – CCT du 31/03/2021

**MODÈLE : communication individuelle destinée à accompagner la fiche individuelle de simulation salariale à remettre par l’employeur aux travailleurs concernés**

|  |
| --- |
| [NOM] [Prénom][Adresse] si courrier postal |

 [Lieu], [Date]

Cher(ère) collaborateur(trice),

**Concerne :** **Introduction complète du nouveau modèle salarial (IFIC - 100%) pour les services fédéraux des soins de santé - CP 330[[1]](#footnote-1) : communication individuelle au travailleur**

Les partenaires sociaux ont signé le 31 mars dernier une convention collective de travail permettant l’introduction du nouveau modèle salarial IFIC à 100 % pour les travailleurs des secteurs fédéraux privés de la santé.

Les travailleurs en service qui jusqu’ici n’ont jamais opté pour les barèmes IFIC vont avoir, pour la dernière fois, la possibilité de choisir entre:

* soit le maintien de leurs conditions salariales actuelles
* soit le basculement vers ce nouveau modèle salarial, dans lequel le travailleur percevra dorénavant la totalité (100 %) du barème IFIC associé à sa catégorie barémique.

Nous constatons que vous vous trouvez dans les conditions prévues par la CCT du 31/03/2021 pour recevoir une simulation salariale individuelle et, le cas échéant, pour choisir d’opter ou non pour le barème IFIC.

Nous vous communiquons ci-joint toutes les informations pratiques nécessaires. Nous vous invitons à lire attentivement ces informations et à nous communiquer votre choix dans le délai imparti d’un mois à dater de la réception de la présente.

Votre service RH, ainsi que les représentants des travailleurs, sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Salutations,

|  |
| --- |
| Signature direction+Coordonnées de la personne de référence interne en cas de questions |

**INTRODUCTION COMPLETE DU NOUVEAU MODELE SALARIAL IFIC** INSTRUCTIONS PRATIQUES

# Données barémiques : quelles sont les informations à votre disposition ?

La fiche jointe **(annexe 1)** vous indique la fonction de référence sectorielle qui vous est attribuée au 01/07/2021 (code, titre, catégorie)[[2]](#footnote-2),[[3]](#footnote-3).

Vous y trouverez aussi des informations personnelles relatives à vos données salariales actuelles et au barème IFIC auquel la fonction qui vous est attribuée au 01/07/2021 vous donne droit. Un aperçu de votre salaire cumulatif pour votre carrière restante dans chacun des deux barèmes y est également disponible (calcul sur base de votre ancienneté barémique au 01/07/2021, de votre âge, de votre temps de travail et de votre âge légal de départ à la pension, en supposant que vous restiez dans la même fonction et les mêmes conditions de travail jusqu’à la fin de votre carrière).

# Comment choisir d’entrer dans le nouveau modèle salarial ou de conserver ses conditions salariales existantes ?

|  |
| --- |
| ATTENTION : Ce point ne vous concerne pas si vous avez DÉJÀ opté pour le barème IFIC lors de l’introduction de la première phase du modèle salarial, en 2018[[4]](#footnote-4). Votre choix, fait en 2018, est irréversible. |

* Examinez la simulation barémique de votre fiche individuelle. Celle-ci vous informe notamment sur :
* Le gain mensuel brut que représente le cas échéant pour vous au 1er juillet 2021 le barème IFIC, si vous le choisissez.
* Le gain/la perte global(e) brut(e) que représente pour vous à partir du 1er juillet 2021 et jusqu’à la fin de votre carrière le barème IFIC, si vous le choisissez.
* Le détail comparatif de votre salaire barémique mensuel brut pour chaque année d’ancienneté dans votre barème actuel et dans votre barème IFIC.
* Si vous le souhaitez, il vous est possible de réaliser une simulation complémentaire à plus court terme grâce au simulateur en ligne qui sera mis à votre disposition sur le site web de l’IFIC dans le courant du mois de juin: [www.if-ic.org](http://www.if-ic.org)

# Si vous optez pour le barème IFIC, quelles seront les conséquences ?

* Opter pour le barème IFIC est un choix définitif et irréversible. Cependant, si votre barème de départ est supérieur au barème IFIC en date du 1er juillet 2021 (car vous vous trouvez dans une année d’ancienneté durant laquelle le barème de départ est plus élevé que le barème IFIC), vous le conserverez, ainsi que les augmentations futures convenues, jusqu’au mois durant lequel le barème IFIC devient plus avantageux. A partir de ce mois, vous serez rémunéré selon le barème IFIC.
* Si vous bénéficiez au moment de votre choix du droit à une prime TPP/QPP, vous aurez en septembre 2021 encore droit au paiement de cette prime, au prorata du nombre de mois durant lesquels vous n’aviez pas encore opté pour le barème IFIC dans la période de référence en cours (du 1er septembre 2020 au 31 août 2021).[[5]](#footnote-5)

#  Comment nous communiquer votre choix ?

* *Vous souhaitez opter pour le barème IFIC : que faire* ?

Communiquez-nous votre choix d’opter pour le barème IFIC, **par écrit**, impérativement dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la présente. Passé ce délai, vous ne pourrez plus bénéficier du nouveau modèle salarial. **(indiquer les modalités de communication spécifiques prévues au sein de l’institution)**

* + *Vous ne souhaitez pas opter pour le barème IFIC: que faire ?*

Communiquez-nous votre choix de ne pas opter pour le barème IFIC et de conserver vos conditions salariales actuelles, **par écrit**, impérativement dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la présente.

* + ATTENTION : Si vous ne nous communiquez pas votre choix dans un délai d’1 mois, par défaut, vous conserverez automatiquement vos conditions salariales existantes.

Utilisez le formulaire de choix annexé pour nous communiquer votre choix (annexe 2).

#  Si vous optez pour le barème IFIC, quand votre rémunération sera-t-elle adaptée ?

* Votre rémunération sera adaptée lors de la **paie du mois de juillet 2021[[6]](#footnote-6).**

**Annexes :**

* Annexe 1 : fiche individuelle des données barémiques
* Annexe 2 : formulaire de choix barémique du travailleur

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

**Accusé de réception**

Je soussigné(e) NOM + prénom du travailleur …………………… accuse bonne réception de ma simulation barémique individuelle et des informations qui l’accompagnent, transmises par mon employeur dans le cadre de l’introduction du nouveau modèle salarial IFIC à 100 % (conformément aux modalités prévues par la CCT du 31/03/2021).

Date : Signature du travailleur :

1. Pour plus d’informations, cf. la convention collective de travail du 31 mars 2021 concernant l’introduction complète d’un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé disponible sur le site web de l’IFIC : https://www.if-ic.org/fr/secteurs-concernes/soins-de-sante-prives-federaux-cp-330/documents [↑](#footnote-ref-1)
2. Si votre fonction actuelle correspond à plus d’une fonction de référence sectorielle, plusieurs fonctions peuvent vous avoir été attribuées (3 maximum). Le pourcentage de répartition entre les fonctions attribuées est alors précisé : c’est ce qu’on appelle une fonction hybride. [↑](#footnote-ref-2)
3. Si votre fonction au 01/07/2021 ne correspond à aucune fonction de référence sectorielle, il se peut que votre fiche porte la mention « fonction manquante ». La catégorie de cette fonction manquante est mentionnée sur la fiche. [↑](#footnote-ref-3)
4. Si vous avez déjà opté pour le barème IFIC en 2018, mais que vous êtes actuellement toujours rémunérés selon votre ancien barème, parce que celui est jusqu’à ce jour toujours plus avantageux que le barème IFIC, la simulation salariale individuelle qui accompagne la présente communication vous est remise à titre purement **INFORMATIF**, comme le prévoit la CCT du 31/03/2021. **Vous ne devez PAS communiquer votre choix barémique à votre employeur, puisque vous avez DÉJÀ communiqué ce choix** et opté pour le barème IFIC en 2018. Vous continuerez à être payé selon votre ancien barème jusqu’au mois durant lequel le barème IFIC atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique. A partir de ce mois, vous recevrez le barème IFIC. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cette règle du pro rata vaut également si le paiement effectif du barème IFIC survient à un moment ultérieur (parce que vous vous trouvez actuellement dans une année d’ancienneté durant laquelle votre barème de départ est plus élevé que votre barème IFIC). [↑](#footnote-ref-5)
6. Ou au moment où votre barème IFIC deviendra plus avantageux que votre barème de départ, dans le cas où votre barème de départ est supérieur au barème IFIC au 1er juillet 2021. [↑](#footnote-ref-6)